

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'accompagnement et d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération et la société A.T. CREATION (SAS) – Atelier Relais n°10 de Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature, et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention des associations, dans la limite de 12 000 €

Vu la délibération n°1502023 du 22 septembre 2023 relative à l'approbation de la nouvelle convention globale d'accompagnement et d'occupation précaire de la pépinière incubatrice Via Innova,

Considérant que le comité de sélection de la pépinière Via Innova réuni le 2 octobre 2025 a décidé d'accompagner la SAS A.T. CREATION, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 991837055, représentée par Messieurs Pierre AZAM, Président et M. Martin TIRELLO, Directeur Général.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec la société A.T. CREATION, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 991837055, représentée par Messieurs Pierre AZAM, Président et M. Martin TIRELLO, Directeur Général pour l'atelier n°10 d'une superficie de 79,53 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400),

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec la Société A.T CREATION, SAS immatriculée au RCS de Montpellier sous la référence n° 991837055, représentée par Messieurs Pierre AZAM, Président et M. Martin TIRELLO, Directeur Général pour l'atelier n°10, d'une superficie de 79,53 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : de signer l'avenant n°1 concernant la durée spécifique d'occupation de l'Atelier N°10.

Article 3 : L'occupation des locaux est consentie pour une durée de 3 ans, soit du 15 octobre 2025 au 15 octobre 2028 avec une indemnité d'occupation mensuelle pour la première année de 318,12 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur), à laquelle s'ajoute 0,30 € HT par mois et par m² pour la prise en charge des dépenses d'entretien des parties communes.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 6 octobre 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault,
 Jérôme Boisson



DECISION n°131-2025	
Transmis en Préfecture le	14-10-2025
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).